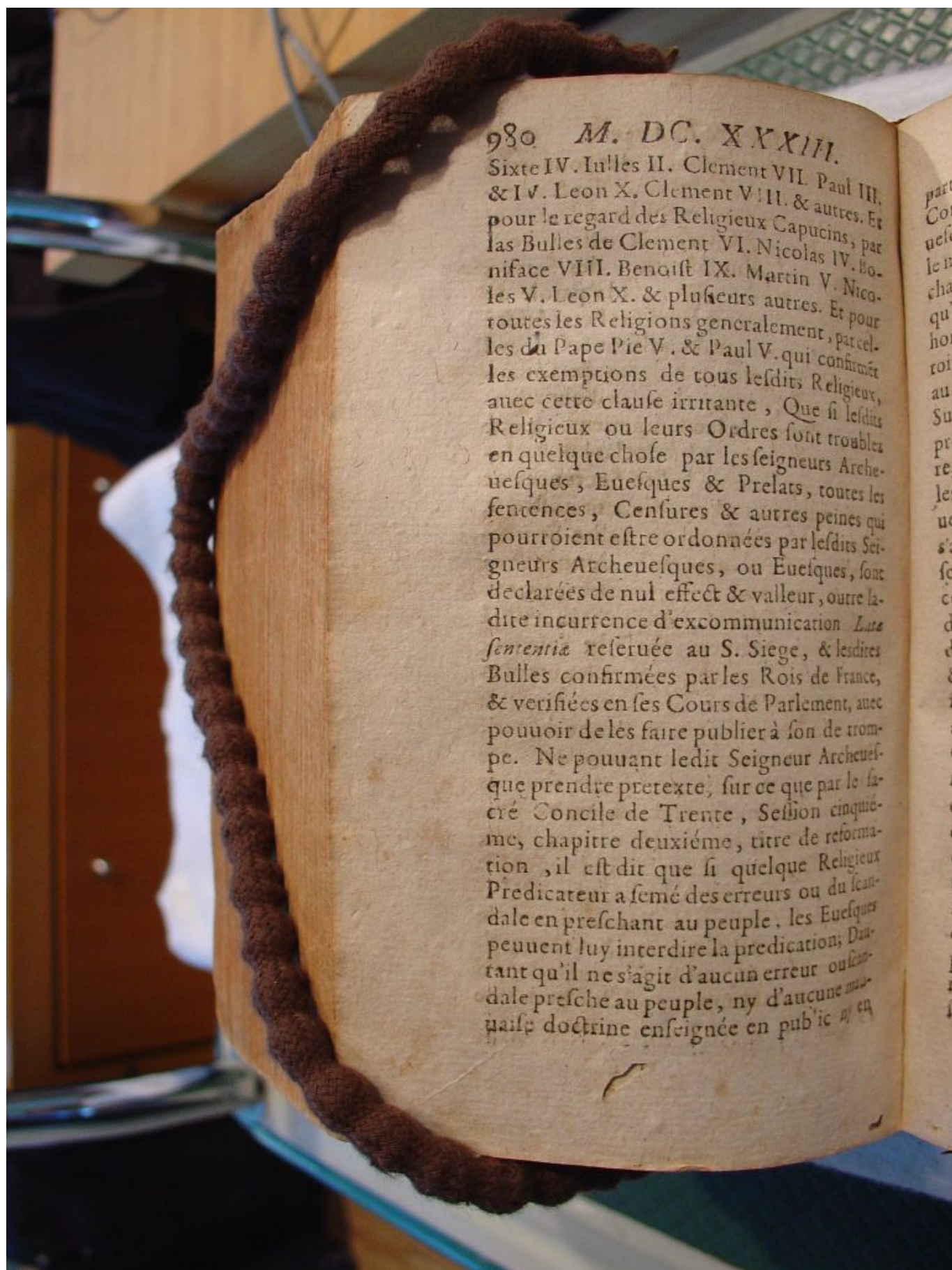


1633_0980.jpg



980 M. DC. XXXIII.
Sixte IV. Jules II. Clement VII. Paul III.
& IV. Leon X. Clement VIII. & autres. Et
pour le regard des Religieux Capucins, par
les Bulles de Clement VI. Nicolas IV. Bo-
niface VIII. Benoist IX. Martin V. Nico-
les V. Leon X. & plusieurs autres. Et pour
toutes les Religions generalement, par cel-
les du Pape Pie V. & Paul V. qui confirment
les exemptions de tous lesdits Religieux,
avec cette clause irritante, Que si lesdits
Religieux ou leurs Ordres sont troublez
en quelque chose par les seigneurs Arche-
uesques, Euesques & Prelats, toutes les
sentences, Censures & autres peines qui
pourroient estre ordonnees par lesdits Sei-
gneurs Archeuesques, ou Euesques, sont
declarees de nul effect & valeur, outre la-
dite incurrence d'excommunication. *Lata*
sententia reservee au S. Siege, & lesdites
Bulles confirmees par les Rois de France,
& verifiees en ses Cours de Parlement, avec
pouvoir de les faire publier a son de trom-
pe. Ne pouuant ledit Seigneur Archeuef-
que prendre pretexte, sur ce que par le sa-
cre Concile de Trente, Session cinqui-
me, chapitre deuxieme, titre de reforma-
tion, il est dit que si quelque Religieux
Predicateur a semé des erreurs ou du scan-
dale en preschant au peuple, les Euesques
peuvent luy interdire la predication; Dau-
tant qu'il ne s'agit d'aucun erreur ou scan-
dale presche au peuple, ny d'aucune mau-
uaise doctrine enseignée en public ny en

1633_0981.jpg

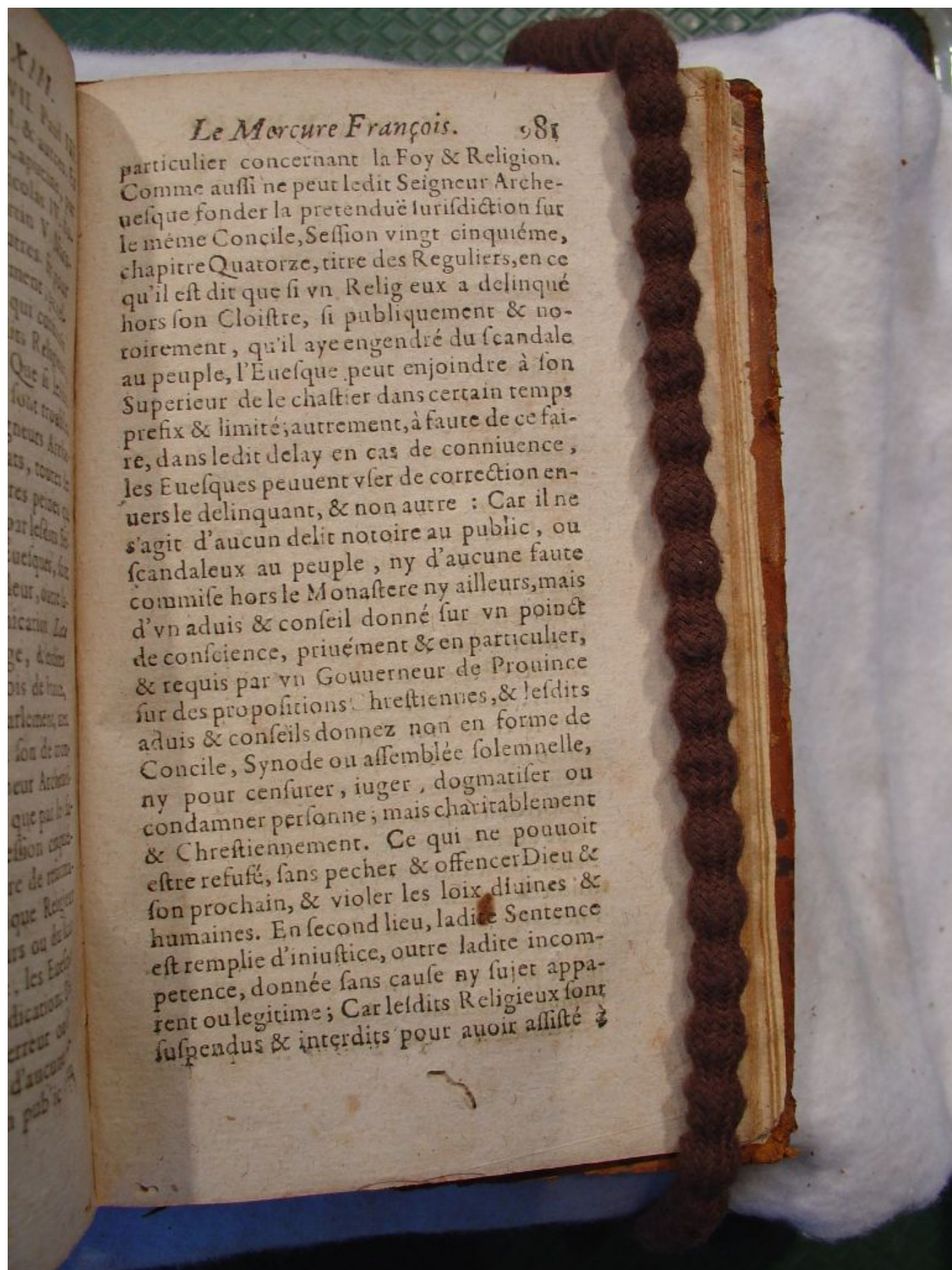


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan